

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## Nº ARt 2024 - 081

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Autorisations public

et

d'ouverture d'un débit temporaire de boissons

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 d'occupation du domaine déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

> Vu l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

> Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements :

Installation d'un stand pour activité de buvette et buvette temporaire de 3ème catégorie

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Amicale des conscrits de Fontaines, classe en 4

Parc Sainte Suzanne

vendredi 5 juillet 2024 de 19h à 1h

Considérant la demande présentée par note écrite le 30 mai 2024 par l'amicale des conscrits de Fontaines, classe en 4, représentée par son vice-président, Monsieur Romain VINCENT, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie au parc Sainte Suzanne, de 19h à 1h, à l'occasion du concours de pétanque qu'elle organise vendredi 5 juillet 2024,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1**: Vendredi 5 juillet, l'amicale des conscrits de Fontaines, classe en 4, est autorisée à occuper le domaine public, place parc Sainte Suzanne, partie enherbée entre le porche d'entrée côté place Paul Gabillet et le terrain de football afin d'installer 1 barnum, 8 tables et 8 bancs qui serviront de stand pour activité de buvette.

ARTICLE 2: Vendredi 5 juillet, l'amicale des conscrits de Fontaines est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie de 19h à 1h, parc Sainte Suzanne, à l'occasion du concours de pétanque qu'elle organise.

ARTICLE 3 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

> Fait à FONTAINES, le 18 juin 2024.

Le Maire. Nelly MEUNIER-CHANUT